



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-086

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-08-18-002 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1114 en date du 18 août 2016 portant prorogation du délai de trois mois donné au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation concernant le dossier de régularisation du curage du Prepson par la commune de Chouppes (2 pages) Page 3

86-2016-08-18-001 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1117 en date du 18 août 2016 Autorisant la manifestation nautique dans le cadre de l'animation dénommée "Jours de Vienne" sur la rivière la Vienne les samedi 27 et dimanche 28 août 2016 (4 pages) Page 6

86-2016-08-11-008 - Arrêté préfectoral n°2016-DDT-SEB-1023 du 11 août 2016 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Electrique de Civaux (4 pages) Page 11

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-19-001 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 191 du 19 août 2016 portant autorisation des épreuves qui se dérouleront sur un terrain non homologué dans le cadre de la "fête de la terre" les 20 et 21 août 2016 sur la commune de la Chapelle Moulière (6 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

86-2016-08-18-002

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1114 en date du 18 août 2016
portant prorogation du délai de trois mois donné au préfet
pour statuer sur la demande d'autorisation concernant le
arrêté portant prorogation de 3 mois pour régularisation du curage du Prepson Chouppes
dossier de régularisation du curage du Prepson par la
commune de Chouppes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 1114

En date du 18 août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

portant prorogation du délai de trois mois donné au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation concernant le dossier de régularisation du curage du Prepson par la commune de Chouppes

Commune de Chouppes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/08/2015, présenté par la commune de Chouppes, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00113 et relatif à la régularisation du curage réalisé sans autorisation sur le Prepson sur un linéaire de 627 mètres ;

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés à la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant que l'article R214-12 du code de l'environnement confère au préfet un délai de trois mois depuis la réception du rapport du commissaire-enquêteur pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Considérant que l'article R214-12 du code de l'environnement permet au préfet de fixer un délai supplémentaire de deux mois dans le cas où il est impossible de statuer dans le délai de trois mois susmentionné ;

Considérant que par délibération du 7 juin 2016 intégrée au rapport du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de la commune de Chouppes « donne son accord pour faire les travaux (de régularisation) sur une partie test de 150 mètres afin de vérifier les travaux sur l'envasement du Prepson en amont du pont situé sur la route départementale n°15 » ;

Considérant que l'analyse de cette délibération nécessite un délai supplémentaire pour établir le projet d'arrêté statuant sur la demande visant à autoriser les travaux de régularisation ;

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le dossier ne pourra pas être rapporté dans le délai réglementaire susvisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Prorogation du délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la commune de Chouppes visant à régulariser le curage du Prepson est prorogé jusqu'au **8 décembre 2016 inclus**.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Chouppes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18/08/2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-18-001

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1117 en date du 18 août 2016

Autorisant la manifestation nautique dans le cadre de
l'animation dénommée "Jours de Vienne" sur la rivière la
Vienne les samedi 27 et dimanche 28 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-1117

En date du **18 AOÛT 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la manifestation nautique dans le cadre de l'animation dénommée « Jours de Vienne » sur la rivière « la Vienne » les samedi 27 et dimanche 28 août 2016

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue en date du 4 juillet 2016 par laquelle Véronique Boirel Responsable Développement Tourisme Attractivité de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre de l'animation dénommée « Jours de Vienne » les 27 et 28 août 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 21/07/2016;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 12/08/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La manifestation nautique organisée par la CAPC dans le cadre de l'animation dénommée « Jours de Vienne » est autorisée les 27 et 28 août 2016 à Châtelleraut.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière la Vienne.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement sous réserve du respect des dispositions des articles A322-43 à A322-52 du Code du Sport.

Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée auprès d'une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. L'alerte pourra être donnée par téléphone également aux numéros d'urgence.

La responsable de la sécurité, Véronique BOIREL est chargée d'élaborer des consignes précises et spécifiques d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgence, des services de police et gendarmerie, d'accueil et de guidage des services de secours et les porter à la connaissance des services de sécurité et des bénévoles avant la manifestation.

Port du Poitou :

le samedi soir : un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de 4 secouristes organisé par action de sauvetage

le dimanche jusqu'à 18h30 : un DPS de 8 secouristes organisé par action sauvetage distribué de la façon suivante :

- ✓ un poste de secours quai des Martyrs de la Résistance ;
- ✓ un poste de secours quai Alsace Lorraine Haut

Pour la sécurisation de l'activité nautique, un zodiac évoluera sur la rivière « la Vienne »

Des piquets d'incendie devront être prévus et leur accès laissé libre.

L'île Cognet sera dotée d'une deuxième issue le temps de son utilisation en guinguette.

Trois accès seront réservés pour les secours, selon le positionnement des victimes :

- pont Henry IV,
- pont Camille de Hogues,
- rue d'Antran (si les secours arrivent par le Nord de la ville)

Un PC organisation sera mis en place dans la tour Sud du pont Henry IV du samedi au dimanche 17 heures.

Ligne téléphonique : 06.28.76.65.96

Mme BOIREL Véronique : 06.62.89.77.14

Mme AUFRAY Marine : 06.50.50.90.63

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut, la CAPC et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-11-008

Arrêté préfectoral n°2016-DDT-SEB-1023 du 11 août
2016 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à des fins
scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre
du suivi ichthyologique du Centre Nucléaire de Production
Electrique de Civaux



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1023**
du 11 août 2016

Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à
des fins scientifiques dans le cours d'eau de la
Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du
Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2016 par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mathieu SAGET et/ou Jean-Benoît HANSMANN du bureau d'études AQUASCOP.

Ils seront secondés par les opérateurs suivants :

Yannick GELINEAU – Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Grégoire URBAN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires, la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations dans le département de la Vienne pour le compte d'EDF – Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Vienne

Communes : Valdivienne – Civaux – Mazerolles – Lussac Les Châteaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisés par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
Moteur et générateur EFKO FEG 8000 – Puissance 8 kW – Tension : 150-300 / 300/600 V
- Embarcations insubmersibles à coque rigide équipées d'un moteur de 20 CV.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société Aquascop devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La chef du service
Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-19-001

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 191 du 19 août 2016 portant autorisation des épreuves qui se dérouleront sur un terrain non homologué dans le cadre de la "fête de la terre" les 20 et 21 août 2016 sur la commune de la Chapelle Moulière



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Section de la réglementation
et de l'état civil

ARRÊTE N° 2016-DRLP/BREEC- **191**
du **19 AOÛT 2016**
portant autorisation des épreuves de
« moiss'batt-cross », démonstration de
voitures « traîne-culs » et de concours de
labour sur un terrain non homologué
occasionnellement aménagé à cet effet,
dans le cadre de la « Fête de la Terre »
qui aura lieu les 20 et 21 août 2016 sur la
commune de la Chapelle Moulière

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Romain MARTINEAU, président des jeunes agriculteurs de la Vienne, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 août 2016 les épreuves de « moiss'batt-cross », démonstration de voitures « traîne-culs » et concours de labour sur un terrain non homologué sur la commune de La Chapelle-Moulière dans le cadre de la « **Fête de la Terre** » ;

VU la réunion de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « épreuves et compétitions sportives » du 23 juin 2016 ;

VU les arrêtés n°16/12-13 et 14 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de la Chapelle-Moulière en date des 1^{er} juillet et 16 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-200 en date du 4 août 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire de la commune de la Chapelle-Moulière à l'occasion de la « Fête de la terre » ;

VU les prescriptions émises par la gendarmerie nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours lors de la réunion « sécurité » du 11 août 2016 ;

VU les règlements particuliers de cette manifestation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Romain MARTINEAU, président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne est autorisé à organiser les 20 et 21 août 2016, des épreuves de « moisson batt-cross », de démonstration de voitures « traine-culs » et de concours de labour sur la commune de La Chapelle Moulière au lieu dit Champ Grelet.

L'organisateur s'engage à respecter le programme des activités qu'il a transmis aux services de l'État.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS :

Le dispositif de secours et de sécurité devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée.

-Le dispositif de sécurité sera constitué comme suit :

En matière d'ordre public et de prévention des risques attentats, les organisateurs devront bloquer les axes routiers afin d'interdire l'accès à tout véhicule sur la zone festive. Trois points de blocage seront prévus.

S'agissant du ball-trap, l'accès à la zone visiteurs des participants au ball-trap avec leurs armes, même dans la housse, est formellement interdit.

-Les secours seront constitués par :

- la présence de 4 secouristes de la Protection Civile de la Vienne et l'installation d'un poste de secours,
- et la présence d'une ambulance de la SARL HARMONIE AMBULANCE avec un ambulancier diplômé et un conducteur.

Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un appel téléphonique de rappel devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course, cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Si l'intervention d'un hélicoptère du SAMU s'avérait nécessaire, une aire doit être prévue à cet effet, celle-ci doit alors être dégagée et laissée libre pour toute la durée de l'évacuation et dont les coordonnées GPS sont connues.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est nécessaire ; le site ne disposant pas de téléphone fixe, une annonce sera faite pour inviter les spectateurs à ne pas utiliser leur téléphone portable en cas d'accident, de manière à éviter la saturation du réseau.

Les risques incendie :

Les postes d'incendie seront munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures qui seront en place aux points prévus avant le début de la manifestation ; du matériel sera également prévu telle qu'une tonne à eau afin de circonscrire tout départ de feu.

La parcelle concernée par l'épreuve sera débarrassée de ses chaumes avant la manifestation de façon à éviter tout risque de départ de feu.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES :

- Le circuit sera délimité sur l'extérieur par des bottes de paille qui seront renforcées sur l'extérieur des virages puis par de la rubalise,
- Le bruit des machines ne devra pas dépasser 100 db A,
- Afin de limiter le risque de poussière et d'incendie, la piste et la zone de sécurité seront humidifiées par un arrosage,**
- Pour la sécurité des spectateurs, une aire de dégagement sera prévue et délimitée par un grillage ; l'accès à cette zone sera interdit au public,
- Les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer autres que le grillage sont interdits sur les bords de piste,
- Les personnes, membres de l'organisation, prévues à cet effet et facilement reconnaissables, veilleront à ce que le public ne pénètre pas dans les zones interdites et respectent toutes les consignes de sécurité,**
- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de pistes afin de rappeler les règles de sécurité.**

Il est exigé auprès des organisateurs que les conducteurs d'engins présentent des certificats médicaux qui les rendent aptes aux épreuves.

Les règlements spécifiques pour chaque type d'épreuves seront respectés. Ils précisent notamment les conditions d'équipement des pilotes et les règles des épreuves.

Les organisateurs mettront en place un « PC organisation » et transmettront leur position ainsi que leurs numéros de téléphone au SDIS.

Ils devront rappeler les consignes de sécurité avant la manifestation aux bénévoles et aux participants s'agissant des modalités d'alerte des sapeurs pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de gendarmerie ainsi que l'accueil et l'orientation des services de secours publics.

D'autre part, les organisateurs seront chargés

- de maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,
- de laisser accessible en tout temps les poteaux, bouches et réserves d'incendie aux véhicules d'incendie et de secours,
- de s'assurer que la solidité des espaces scéniques soit adaptée à ce type d'utilisation,
- de réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,
- de faire vérifier par un technicien compétent, l'installation électrique,
- de doter les différents stands et l'armoire électrique d'extincteurs appropriés aux risques,
- de s'assurer que les extincteurs aient été vérifiés,
- et de couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :

- se doter d'un éclairage de zone autonome (pour éviter le risque de panique),
- et prévoir des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Concernant la commune de la Chapelle Moulière : La circulation de tout véhicule et l'accès aux piétons seront interdits du samedi 20 août 2016 à 12h00 jusqu'au dimanche 21 août 2016 à 22h00 : sur le chemin rural des Traits au Chêne au Prieur.

Le stationnement sera interdit sur la route départementale n°1 du PR36.000 (cimetière) au PR36.250 (25 route de Liniers) sur la commune de la Chapelle Moulière du samedi 20 août 2016 à 12h00 jusqu'au lundi 22/08/2016 à 8h00.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sauf pour les riverains du samedi 20 août 12h00 jusqu'au lundi 22 août 2016 à 8h00 : sur le chemin rural de Champs de Grelet à la Pigeolière (Croix Boyon) et la route de la Pigeolière entre la D1 et D86.

Concernant les routes départementales : Le stationnement sera interdit sur la route départementale n°1 du PR35.870 au PR36.000 sur la commune de la Chapelle-Moulière pour la période du samedi 20/08/2016 à 12h00 jusqu'au lundi 22 août 2016 à 8h00.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

En raison de l'importance de l'ensemble de la manifestation, la salubrité des lieux est à prendre en considération et doit inclure l'installation de poubelles, le ramassage des déchets, l'installation de sanitaires et de l'alimentation en eau potable.

Recommandations « Hygiène et Salubrité » :

ALIMENTATION EN EAU : de l'eau potable, exclusivement, doit être mise à disposition en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

BLOCS SANITAIRES : Il est recommandé de disposer d'un nombre suffisant de blocs sanitaires (8 pour 3000 personnes présentes en instantané pour le rassemblement, en plein air sur moins de 24 heures dont un adapté aux personnes en fauteuil roulant).

Des blocs sanitaires mobiles équipés des fosses étanches peuvent être utilisés à condition qu'ils soient vidangés aussi souvent que nécessaire par du personnel spécialisé. L'installation des toilettes sèches doit se faire en conformité avec l'arrêté du 7 septembre 2007 modifié (NOR / DEVOO8094224).

Pour les sites inférieurs à 2 ha, les WC devront être disposés de manière à ne pas imposer un trajet supérieur à 200m à l'utilisateur à partir de toute zone de concentration liée à la manifestation.

DÉCHETS : Dans un souci de préservation et malgré la présence des containers, il est impératif que les organisateurs prévoient un ramassage des détritiques sur le site de la manifestation.

Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation.

Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

POLLUANTS SPÉCIFIQUES : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents.

Des commissaires de piste munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Les organisateurs doivent vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.

Ils doivent rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de La Chapelle Moulière et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs.
Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Chapelle-Moulière, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera notifiée à Monsieur Romain MARTINEAU, Président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne.

**La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

